

LE CHEF DE CABINET

Paris, le 14 DEC. 2009

Nos Réf : 9/2009/107943/M/DDC-BUDGET-EMPLOI/AD
Vos Réf : Votre lettre du 27/10/2009

Monsieur le Délégué,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Eric Woerth, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, sur les préoccupations du Collectif national des jeunes urbanistes concernant leurs difficultés pour intégrer la Fonction publique territoriale.

Le décret n° 90-722 du 8 août 1990, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, précise que les diplômés d'un niveau équivalent à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat doivent sanctionner une formation à caractère scientifique ou technique.

Cette disposition a été introduite par le décret n° 2002-508 du 12 avril 2002 modifiant le décret précité. L'objet de cette mesure visait à corriger la distorsion constatée entre les profils des candidats et les besoins des collectivités locales. Afin de mieux répondre aux attentes des employeurs locaux, soucieux de garantir la qualification technique des lauréats du concours d'ingénieur, le groupe de travail sur le réaménagement des concours avait proposé une modification de condition de diplômes. Cette dernière avait fait l'objet d'un très large consensus de la part des membres du groupe de travail, tant du côté des organisations syndicales que du côté des employeurs territoriaux. Ces travaux avaient été présentés au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale qui les avait approuvés.

Depuis sa création en 2007, la commission nationale d'équivalence veille au respect de ce critère « scientifique et technique » du diplôme.

La commission d'équivalence s'appuie en particulier sur la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, par de nombreux arrêts, a apprécié le caractère scientifique et technique pour confirmer des décisions de rejet de demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes pour l'accès au concours d'ingénieur territorial. Il a ainsi écarté des candidats possédant le master de sciences humaines et sociales, spécialité géographie environnementale, une maîtrise de sciences et techniques en développement économique régional et commerce international ou un D.E.S.S. de relations publiques de l'environnement, au motif que ces diplômes « ne présentent pas un caractère scientifique et technique ».

.../...

Monsieur Baptiste DANIEL
Délégué du Collectif national
des jeunes urbanistes
77 rue de Montgeron
91330 Yerres

Il peut être recommandé aux universités concernées d'informer les étudiants en urbanisme sur les exigences requises pour accéder à ce cadre d'emplois territorial, afin d'éviter tout malentendu à cet égard.

En pratique, s'agissant du domaine de l'urbanisme qui recouvre un concept transversal et pluridisciplinaire, les diplômés peuvent, selon leurs contenus et les universités les délivrant, traduire l'acquisition, soit de compétences scientifiques et techniques, soit de compétences plus généralistes. Dans ce dernier cas, les étudiants doivent être orientés vers le cadre d'emplois des attachés spécialité « urbanisme et développement des territoires ».

Aussi, dès lors que des étudiants en urbanisme souhaitent continuer à concourir pour devenir ingénieur territorial, il importe que les universités puissent être en mesure de réformer le contenu de leurs cursus afin que les diplômés obtenus à l'issue du parcours universitaire répondent aux critères permettant l'inscription à ce concours.

Dans cette perspective, un rapprochement avec les services du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est envisagé afin qu'une discussion puisse être engagée avec les Présidents d'université sur le sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué, à l'assurance de ma considération distinguée.



Vincent TALVAS